



HERBIGNAC

DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Séance du 10 avril 2025

Le 10 avril 2025, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 3 avril 2025, s'est réuni au C.C.A.S. sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, Mme Marie-Hélène ANGER, Mme Marie-Renée BIZET, Mme Françoise MARCHAND, M. Philippe GILLET, M. Christian ROUX et M. Pierre-Luc PHILIPPE

Absents excusés : Mme Françoise CHAMPION, M. Robert ACQUITTER et M. Pierre TENDRON

Absente non excusée : Mme Nadine CHÉNÉ

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

La règle de séparation ordonnateur et comptable impose la tenue de deux comptabilités :

- Celle de l'ordonnateur, présidente du CCAS.
- Celle du comptable, le receveur municipal.

Il est précisé que ces deux comptabilités doivent être conformes.

	Montant
Section de fonctionnement	
Recettes de l'exercice 2024	425 262,25 €
Dépenses de l'exercice 2024	445 182,58 €
Résultat de l'exercice 2024	- 19 920,33 €
Résultat antérieur reporté	2 927,82 €
Résultat de clôture 2024	- 16 992,51 €
Section d'investissement	
Recettes de l'exercice 2024	559,39 €
Dépenses de l'exercice 2024	1 000,94 €
Résultat de l'exercice 2024	- 441,55 €
Résultat antérieur reporté	7 590,74 €
Résultat de clôture 2024	7 149,19 €
Déficit global de clôture	- 20 361,88

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'extrait du compte de gestion 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le compte de gestion 2024.



HERBIGNAC

Après étude du dossier, le Conseil d'administration approuve le compte de gestion 2024 du budget du CCAS.

Décision à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La Présidente,

Christelle CHASSÉ

